

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 29/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

NESTLE PURINA PETCARE

Immeuble Concorde
4 rue Jacques Daguerre
92500 Rueil-Malmaison

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\NESTLE PURINA
PETCARE_Marconnelle_0007001157\2_Inspections\2024 05 21 CI eaux
Code AIOT : 0007001157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement NESTLE PURINA PETCARE implanté Usine de Marconnelle ZI Chemin Voyeux 62140 Marconnelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2024.
Elle se déroule lors du contrôle inopiné sur les rejets aqueux 2024 mandaté par la DREAL.
Elle fait suite aux constats de dépassements constatés au point de rejet de la station interne et au point de rejet d'eaux pluviales lors du contrôle inopiné 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE PURINA PETCARE
- Usine de Marconnelle ZI Chemin Voyeux 62140 Marconnelle
- Code AIOT : 0007001157
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NESTLE PURINA PETCARE exploite sur la commune de MARCONNELLE une usine de fabrication d'aliments secs pour chiens et chats qui emploie environ 300 personnes.

Les différentes étapes du procédé de fabrication sont résumées ci-après :

- broyage et mélange des différents constituants (farine de viandes, de volailles, poissons et céréales) ;
- extrusion sous forme de croquettes ;
- séchage ;
- enrobage des croquettes ;
- dosage et mélange des différentes croquettes ;
- conditionnement en sacs, sachets ou boîtes ;
- palettisation et transfert vers les magasins.

Les installations de l'établissement NESTLE PURINA PETCARE sont désormais autorisées par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024, arrêté qui abroge et remplace partiellement les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter du 25 octobre 1999 relatif aux entrepôts et du 27 août 2003 relatif à l'exploitation de l'usine et de la station d'épuration et les arrêtés préfectoraux complémentaires.

L'établissement est soumis à la Directive IED pour la rubrique 3642-3 (production de 1280 t/jour).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Equipements des points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 27/08/2003, article 9.3	Demande d'action corrective	3 mois
11	Calage autosurveilance	Arrêté Préfectoral du 27/08/2003, article 10.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Éléments de contexte	Autre du 12/11/2021, article /	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/08/2003, article 4.3	Sans objet
3	Réseaux – ouvrages de	Arrêté Préfectoral du 12/11/2021, article 9.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rejet		
5	Caractéristiques générales des rejets	Arrêté Préfectoral du 27/08/2003, article 7.4	Sans objet
6	Débit rejet STEP interne	Arrêté Préfectoral du 27/08/2003, article 8.3.1.	Sans objet
7	Temperature et pH STEP interne	Arrêté Préfectoral du 27/08/2003, article 8.4.2.	Sans objet
8	VLE STEP interne	Arrêté Préfectoral du 27/08/2003, article 8.4.3.	Sans objet
9	VLE Eaux Pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/08/2003, article 8.1	Sans objet
10	Autosurveillanc e	Arrêté Préfectoral du 27/08/2003, article 10	Sans objet
12	Transmission des résultats	Arrêté Préfectoral du 27/08/2003, article 10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le programme d'autosurveillance réalisé et les résultats d'analyse sont conformes aux exigences applicables à la date de la visite d'inspection.

Le plan des réseaux doit être mis à jour et complété et des éléments sont attendus quant à la fiabilité de certains appareils de mesure.

L'Inspection a toutefois relevé qu'aucun regard ne permet de réaliser des mesures de prélèvement sur le point de rejet du réseau d'eaux pluviales et que l'exploitant ne réalise pas de calage de son autosurveillance.

Ces exigences sont reprises dans le nouvel arrêté préfectoral du 30 juillet 2024. Il est demandé à l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'une mise en conformité. A cet effet, il justifiera son plan d'actions sous un délai de 15 jours.

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auront pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale en référence à la nouvelle base réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Éléments de contexte

Référence réglementaire : Autre du 12/11/2021, article /
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné (CI) précédent – conditions de fonctionnement
Prescription contrôlée :
1) Date du CI EAU de l'année n-1

2) Nature du/des dépassement(s)/gros dépassement(s) relevés lors du CI EAU de l'année n-1

3) Conditions de fonctionnement du site

Constats :

1) Date du contrôle inopiné EAU de l'année n-1 : 27 au 28 mars 2023

2) Nature des dépassements relevés lors du contrôle 2023 :

- Dépassement en pH sur le rejet en eaux pluviales : valeurs en pH relevées entre 5,6 et 6,8 pour une VLE fixée entre 6,5 et 8,5.

- Dépassement en pH sur le rejet STEP interne : valeurs en pH relevées entre 7,7 et 9,3 pour une VLE fixée entre 5,5 et 8,5.

- Dépassement en débit maximal horaire STEP interne : 52,3 m³ / h pour une valeur limite fixée à 30 m³/h

3) Conditions de fonctionnement du site :

Pour le contrôle inopiné du 21 mai 2024, l'exploitant déclare en début de contrôle que les conditions de fonctionnement du site sont normales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2003, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux

Prescription contrôlée :

Article 4.3. Schéma de tous les réseaux et un plan des égouts

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 5.1.5. Plan des réseaux de collecte des effluents

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4.3. doit notamment faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant présente un plan référencé « Réseaux des eaux enterrés Plan LAY 1176 version I daté du 29 mai 2018.

Y figurent les réseaux des eaux pluviales, des eaux usées industrielles, des eaux vannes/usées, de l'eau de ville, de l'eau potable, de l'eau sous pression, de l'eau chaude, de l'eau d'alimentation de forage, des eaux accidentnelles. On y retrouve des regards, des postes de relevage et vannes manuelles et automatiques, des bassins de confinement.

Néanmoins, ce plan n'est pas à jour au regard de l'évolution des installations depuis 2018. De plus, des informations sont manquantes : localisation des points de rejet, gestion des eaux pluviales en zone A, absence des secteurs collectés, nouveaux bassins et bâtiments ...

Le réseau incendie n'apparaît pas. Un plan spécifique à ces moyens de lutte apparaît néanmoins souhaitable.

Demande n°1 - l'exploitant complétera le plan des réseaux sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2021, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Constats :

Seul le point de rejet en sortie de la STEP interne est équipé d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure.

Un canal venturi est installé dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont et régime d'écoulement) n'ont pas fait l'objet de remarques particulières de la part du laboratoire agréé. Les parois du canal apparaissent légèrement chargées. L'exploitant déclare qu'un nettoyage est réalisé 1 fois par semaine mais qu'un renforcement de la maintenance sur cet aspect sera mis en place.

L'échantillonnage est réalisée au sein d'une enceinte fermée et réfrigérée. Des appareils de mesure (débitmètre et pH-mètre) sont présents à demeure.

Le point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure sont accessibles et permettent une intervention en toute sécurité.

Il n'a pas fait l'objet de remarques de la part du laboratoire mandaté pour le contrôle inopiné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Equipements des points de prélevements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2003, article 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, CONDITIONS DE REJET

Prescription contrôlée :

Avant rejet au milieu naturel, les ouvrages d'évacuation des eaux traitées dans la station d'épuration doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au début sur une durée de 24h et la conservation des échantillons à une température de 4°C ;
- Un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- Un pH-mètre en continu avec enregistrement.

Les autres émissaires seront pourvus d'un regard permettant d'effectuer des prélevements.

Ces installations devront être accessibles au service des installations classées, ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

Constats :

- Un échantillonneur est présent sur site. L'exploitant déclare que l'appareil assure une prise d'échantillons asservie au débit sur une durée de 24H (flacons de 60 ml). En ce qui concerne la température, l'appareil en place affiche une valeur de 4°C au sein de l'enceinte de prélèvement.
- Un débitmètre est présent et en fonctionnement (FMU 90 ENDRESS+HAUSER). Il affiche un débit instantané de 23,38 m³/h.
- Un pH-mètre est présent et en fonctionnement. Il affiche une valeur de 8,13.

Les enregistrements en débit et pH sont présents et sont consultés sous version informatique.

L'installation de matériel pour un prélèvement au point de rejet des eaux pluviales n'a pas été possible compte tenu des conditions d'accès difficiles et l'absence de regard.

Non-conformité n°1 - Le point de rejet d'eaux pluviales ne dispose pas de regard permettant d'effectuer des prélevements.

Aussi, seul un prélèvement ponctuel a été réalisé.

L'arrêté préfectoral du 27 août 2003 est partiellement abrogé à la date de rédaction du rapport. Néanmoins, cette prescription est reprise à l'article 4.4.6.2. du nouvel arrêté préfectoral du 30 juillet 2024.

Aussi, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective dans le but d'une mise en conformité**.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Caractéristiques générales des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2003, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus,

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire
- Ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs ;

Constats :

Les effluents au point de rejet STEP interne et rejet d'eaux pluviales n'appellent pas de remarques particulières le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Débit rejet STEP interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2003, article 8.3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, REJETS STATION d'EPURATION INTERNE

Prescription contrôlée :

Débit maximal instantané 30 m³/h

Débit maximal journalier 650 m³/jour

Moyenne mensuelle du débit journalier 500 m³/jour

Constats :

Le rapport du contrôle inopiné référencé de l'organisme MAPE met en évidence un respect des valeurs limites pour le rejet STEP interne :

- Le débit maximal horaire relevé est de 24,9 m³/h < 30 m³/h.
- Le débit journalier relevé est de 312,2 m³/jour < 650 m³/h.

Demande n°2 - L'exploitant n'a pas présenté les documents relatifs à l'étalonnage de son appareil. Il transmettra cet élément sous un délai de 15 jours.

Par sondage, l'analyse des données saisies dans GIDAF met en exergue une moyenne mensuelle du débit journalier sur le mois de mars 2024 de 439 m³/jour conforme au 500 m³/jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Temperature et pH STEP interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2003, article 8.4.2.

Thème(s) : Risques chroniques, REJETS STATION d'EPURATION INTERNE

Prescription contrôlée :

Ce rejet doit respecter les conditions suivantes :

- température < 30 °C
- 5,5 < pH < 8,5
- [...]

Constats :

La température relevée sur le site est de 24,3°C au moment de la visite.

La plage de température relevée par le laboratoire agréé et figurant dans le rapport ad hoc est comprise entre 23,6 °C et 24,6°C.

La valeur limite pour la température est respectée.

En ce qui concerne le pH, la valeur de pH relevée au moment de la visite est de 8,13 (avant lancement des enregistrements MAPE). La plage de pH relevée par le laboratoire agréé et figurant dans le rapport ad hoc est comprise entre 7,8 et 7,9.

La plage de valeurs limites pour le pH est respectée.

Demande n°3 - L'exploitant n'a pas présenté les documents relatifs à l'étalonnage des appareils. Il transmettra ces éléments sous un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE STEP interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2003, article 8.4.3.

Thème(s) : Risques chroniques, REJETS STATION d'EPURATION INTERNE

Prescription contrôlée :

SUBSTANCES POLLUANTES

Ce rejet devra respecter les limites supérieures suivantes :

MES : Cmax 35 Flux 23

DBO5 : Cmax 25 Flux 16

DCO : Cmax 125 Flux 81

Azote global : Flux 19,5

Phosphore total : Flux 6,5

Hydrocarbures totaux : Cmax 10 Flux 6,5 [...]

Constats :

Le rapport MAPE d'août 2024 met en exergue un respect des valeurs limites sur l'ensemble des paramètres (cf rapport en annexe 1).

L'analyse des données saisies sur la plateforme GIDAF permet d'identifier quelques non-conformités en concentration et en flux qui restent néanmoins très ponctuelles au regard du nombre d'analyses réalisées et ayant fait l'objet de justifications détaillées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE Eaux Pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2003, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, REJETS Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

MES 35 mg/l

DCO 90 mg/l

DBO5 20 mg/l

Azote global 15 mg/l

Phosphore total 2 mg/l

Hydrocarbures totaux 10 mg/l

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

Constats :

Le rapport MAPE d'août 2024 relatif au contrôle inopiné 2024 met en exergue un respect des valeurs limites sur l'ensemble des paramètres (cf rapport en annexe 1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2003, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Débit En continu
pH En continu
MES Hebdomadaire
DCO Hebdomadaire
DBO5 Hebdomadaire
Azote global Hebdomadaire
Phosphore Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux Mensuelle

Constats :

Le contrôle a porté sur le rejet des eaux industrielles en sortie de station d"épuration interne.

L'analyse des données saisies sur la plateforme GIDAF met en exergue un respect du programme d'autosurveillance.

Par sondage, l'Inspection a procédé au contrôle du prélèvement trimestriel effectué le 21/03/2024.

La donnée saisie pour le volume rejeté n'apparaît pas cohérente à celle du volume annoncé dans le rapport de Flandres Analyses (468 m³ contre 429 m³ saisis). L'exploitant veillera à davantage de vigilance quant à la saisie des données.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Calage autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2003, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements , mesures et analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (labo agréé par le ministère chargé de l'environnement).

Constats :

L'exploitant déclare qu'il ne réalise pas de calage d'autosurveillance dans la mesure où le site est soumis au Suivi Régulier des Rejets (SRR) avec l'Agence de l'Eau.

L'Inspection réexplique les attendus d'un calage, tel que prévu par l'arrêté préfectoral, qui porte sur l'ensemble de la chaîne de mesure et sur tous les paramètres de l'autosurveillance.

Les éléments transmis ne permettent pas de répondre à la totalité des exigences (échantillonnage et suivi non exhaustif sur tous les paramètres).

L'Inspection rappelle que les futurs contrôles inopinés peuvent faire office de mesures comparatives et répondre à l'exigence de réalisation d'un calage de l'autosurveillance, à condition que les échantillonnages soient réalisés de façon simultanée.

Non-conformité n°2 - Le site ne réalise pas de mesures comparatives de son autosurveillance.

L'arrêté préfectoral du 27 août 2003 est partiellement abrogé à la date de rédaction du rapport. Néanmoins, cette prescription est reprise à l'article 10.1.2. du nouvel arrêté préfectoral du 30 juillet 2024.

Aussi, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective dans le but d'une mise en conformité**.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2003, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1 et 10.2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les rapports d'incidents seront systématiquement transmis à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection constate que l'exploitant procède à la saisie des résultats d'analyse sur la plateforme GIDAF de manière régulière.

Néanmoins, à la date du 2 août 2024, elle note que la saisie des résultats pour les mois de mai et

juin n'a pas encore été réalisée. Par courriel à cette même date, l'Inspection a relancé l'exploitant qui a complété partiellement la plateforme (mois de juin partiellement saisi) à la date de signature du présent rapport.

L'arrêté préfectoral du 27 août 2003 est partiellement abrogé à la date de rédaction du rapport. Néanmoins, cette prescription est reprise à l'article 10.3.2. du nouvel arrêté préfectoral du 30 juillet 2024.

Demande n°4 - l'exploitant doit transmettre ses résultats sur la plateforme GIDAF dans le délai réglementaire fixé à l'article 10.3.2. du nouvel arrêté préfectoral du 30 juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite
